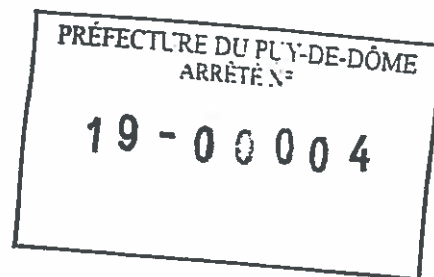




## PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**modifiant les prescriptions appliquées à la Société PRAXY CENTRE (métaux)  
pour son installation située sur la commune d'ISSOIRE**

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** la nomenclature des installations classées, codifiée dans le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 19 février 2014 autorisant la SASU PRAXY CENTRE à exploiter un centre de collecte, stockage et recyclage de métaux ferreux et non ferreux et une activité de broyage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE ;

**Vu** les demandes de l'exploitant par courriers des 24 mai 2016, 4 octobre 2016, 9 octobre 2017 et 3 juillet 2018, relatives à la modification de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 4 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier certaines des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé pour y inclure les modifications des conditions d'exploiter demandées par l'exploitant et les évolutions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, de compléter les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures prévues dans le cadre de ces modifications permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE

#### CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

##### Article 1.1.

La SASU PRAXY CENTRE, dont le siège social est situé ZI des Listes à ISSOIRE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, à cette même adresse des activités détaillées dans les articles suivants.

## Article 1.2.

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont supprimées.

## Article 1.3.

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juillet 2009 sont remplacées par les suivantes :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Activité</i>	<i>Activité du site et volume autorisé</i>
2710-1-a	A	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes	Apport direct de batteries : 20 t max
2712-2	A	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 2 : dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage	Z3 : 30 000 m <sup>2</sup> dépollution : 500 m <sup>2</sup>
2718	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'Environnement la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne	100 t de batteries
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux,	Broyage : 400 t/j cisailage : 200 t/j
2792-1-a	A	Installation de transit tri regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 PPM	3 t issues de la dépollution des GEM HF
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : notamment traitement en broyeur de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Broyage VHU et D3E 400 t/jour

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Activité</b>	<b>Activité du site et volume autorisé</b>
2515-1	E	Broyage concassage criblage ensachage pulvérisation nettoyage tamisage mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des machines fixes étant supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW	Broyage de déchets de démolitions : 400 kW
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant supérieure à 500 kW	Installations de préparation et de traitement des métaux dépassant 1 800 kW
2710-2-a	E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial : collecte de déchets non-dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	Apport direct de métaux ferreux et non ferreux : supérieur à 300 m <sup>3</sup>
2711-1	E	Transit, regroupement, tri, d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant : supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>	Stock de D3E sur site avant broyage, le volume du stockage étant de 7 000 m <sup>3</sup> maximum
2712-1-a	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de VHU 1 : dans le cas de VHU terrestres	Z3 : 30 000 m <sup>2</sup> dépollution : 500 m <sup>2</sup>
2713	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux,	Z1 + Z2 + Z3 70 000 m <sup>2</sup> Z5 3 500 m <sup>2</sup>
1435-2	DC	Stations service : installations ouvertes ou non au public ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, supérieur à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	2 000 m <sup>3</sup> /an
4510-2	DC	dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique la quantité étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	18,15 t pour l'acide de batteries 3 t de PCB 0,6 T de déchets dangereux dans les D3E non dépollués
4511-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	140 t de crasses aluminium éléments issus de la dépollution VHU 2 t 12 t mélange eau et huile de coupe (écoulements des tournures)
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Ferro-silicium utilisé dans le procédé de flottation
4442-2	NC	gaz comburants catégorie 1	0,35 t pour l'activité tôlerie
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	2,5 t
4725	NC	Oxygène	1,4 t

<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Activité</b>	<b>Activité du site et volume autorisé</b>
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	8 t

A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration contrôlée) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 1.4.**

Le chapitre 8.3 du titre 8 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

##### **"Entreposage de crasses d'aluminium"**

Ces résidus sont issus des nettoyages des fours Constellium et sont destinés à être réintégrés dans les process de fabrication.

Le transport entre Constellium et Praxy est effectué par Praxy, quand les conditions météo le permettent.

Le stockage est effectué en bennes à l'abri sous un hangar dédié (700 m<sup>2</sup>), sur la zone 5.

La quantité maximum susceptible d'être stockée ne dépasse pas 140 tonnes.

L'exploitant exerce une surveillance sur ce stockage par système de vidéo-surveillance ; l'accès est interdit à toute personne n'étant pas de service sur ce site. Un détecteur d'ammoniac est mis en place pour alerter les personnes en cas de forte concentration dans les bâtiments.

Le bâtiment est équipé d'extincteurs adaptés au stockage ; des indications à l'entrée et à l'intérieur du bâtiment mettent en garde contre le risque lié à la mise en contact avec l'eau.

Le SDIS est informé de la nature de ce stockage et des risques particuliers qu'il génère».

#### **Article 1.5.**

L'article 8.4.6 de l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2009 est modifié comme suit :

« Déchets spécifiques issus du désassemblage des équipements électriques et électroniques mis au rebut.

En cas de désassemblage ou de remise en état des équipements, les piles et batteries sont séparées des autres pièces. Les accumulateurs au plomb, autres accumulateurs (notamment cadmium nickel) et les autres piles font l'objet d'un tri en vue de leur expédition vers une installation d'élimination autorisée.

Les condensateurs et autres pièces susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et marqué ; les radiateurs à bain d'huile sont stockés soit dans des bacs étanches, soit sur rétention.

L'élimination de ces déchets spécifiques est faite dans une installation de destruction autorisée.

La quantité maximum de liquide pouvant contenir des PCB sur l'installation est de 3 tonnes.

Dans le cas d'un épandage accidentel de substance dangereuse, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu de l'étiquette adéquate, pour être éliminé dans un centre de traitement autorisé.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **Article 1.6.**

L'exploitant procède à un recalcul de ses garanties financières et adresse sa proposition de calcul au Préfet avant le 31 janvier 2019.

## CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 2.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 2.2 du présent arrêté et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 2.2 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 2.2. Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie d'Issoire et peut y être consultée.

Le maire d'Issoire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

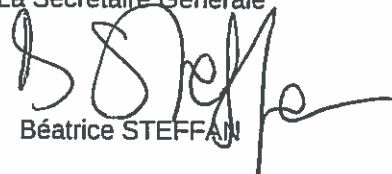
### Article 2.3. Exécution et copies

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d'Issoire ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au bénéficiaire,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 10 JAN. 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

